

V/Ref. : Arrêté PLU Etoile sur Rhone
N/Ref. : HPD/LK



Mairie de Etoile sur Rhone
A l'attention de Mme Charlin
45 Grande Rue
26800 ETOILE SUR RHONE



Objet : Remarques/Observations sur le projet de PLU d'Etoile sur Rhône

Le 1er avril 2025, à Rillieux-La-Pape

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre projet de règlement de Plan Local d'Urbanisme et nous en remercions.

Après lecture de ce projet, vous trouverez ci-dessous nos remarques et propositions :

Remarque n°1 d'ENEDIS :

Ce projet de PLU prévoit à plusieurs reprises que les réseaux électriques devront être enterrés à l'intérieur de la parcelle, et sur le domaine public. (Page 49, 66, 84, 94, 103, 121, 138, 152, 160, 175, 194, 214) dans les zones UA, UB, UH, UE, UL, Uj, AUb, AUh, AUe, AUi, A et N.

Il découle de ce texte une obligation générale de réaliser tous travaux sur le réseau public de distribution d'électricité en technique souterraine en domaine privé sur la commune d'Etoile sur Rhône. Or, nous vous rappelons qu'une règle d'interdiction n'est légale que si sa portée n'est ni générale ni absolue.

A ce titre, l'interdiction générale opposée au distributeur d'établir toute liaison électrique en technique aérienne sur l'ensemble des propriétés privées et en domaine public sur le territoire de la commune est illégale et encourt la censure du juge administratif. Ce principe constant a été admis par le Conseil d'Etat, dans une décision du 30 décembre 1996, Commune de la Boissière. Il a été également réaffirmé par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. (27 octobre 2009, « France Télécom c/ commune d'Ardillières »).

En l'espèce, aucune atténuation de l'interdiction générale ne semble exister dans ce PLU puisqu'elle porte sur tous les domaines privés et en domaine public sur le territoire de la commune.

De même, le fait de prévoir que cela pourrait être fait en aérien qu'en cas d'impossibilité de faire autrement d'un point de vue technique consiste à s'immiscer illégalement dans le choix de la solution technique de raccordement.

En effet, nous nous permettons de rappeler que l'article 28 du cahier des charges de la concession de distribution publique d'électricité signé entre ENEDIS et le SDED en 2022 pour une durée de 30 ans dispose : « Pour les travaux dont le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient à ce dernier, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et en tenant compte des éventuels impacts sur l'autorité concédante ».

Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir retirer la disposition précitée de votre projet de PLU.

Remarque n°2 d'ENEDIS :

Les coffrets de compteurs d'eau et d'électricité ainsi que les boîtes aux lettres doivent être encastrés dans les clôtures ou dans les façades en harmonie avec celles-ci. (Page 42, 59, 76, 89, 99, 131, 145, 156) dans les zones UA, UB, UH, UE, UL, Ui, AUb, AUh, AUe, AUi, A et N.

Vous prévoyez en l'espèce des dispositions imposant systématiquement l'intégration d'ouvrages publics d'électricité dans des constructions ou au niveau de clôtures. En imposant que les coffrets soient ainsi encastrés dans les constructions vous interdisez de fait toute pose de coffret sur la voirie publique. Or, Enedis dispose d'un droit légal d'occupation du domaine public routier (cf. article L. 323-1 du Code de l'énergie). Cette disposition est donc clairement illégale puisqu'elle porte une atteinte disproportionnée et injustifiée au droit dont dispose Enedis.

Par conséquent, nous vous recommandons de ne pas imposer ces dispositions aux ouvrages de distribution publique d'électricité.

Nous vous proposons la reformulation suivante :

Les coffrets de compteurs électriques doivent dans la mesure du possible être encastrés dans les clôtures ou dans les façades en harmonie avec celles-ci. Etant précisé que le choix de la solution technique à retenir appartient à l'exploitant des coffrets qui aura la liberté de déterminer si l'ouvrage doit être posé sur la voirie.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte nos remarques précitées et demeurons à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous remercions enfin de bien vouloir nous adresser un exemplaire de votre règlement lorsque celui-ci sera finalisé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

L'expert technique
Henry-Pierre DEMAY

